

Polynésie française	REÇU A LA SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES-SOUS-LE-VENT DATE 22 MAI 2015 1403	République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 26/CCH/15 du 18 mai 2015**

Acceptant le principe d'adhésion de la commune de Tahaa à la Communauté de communes Hava'i et les modifications à apportées aux statuts de la Communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 18 mai 2015 à 18h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 108/CD/2015 du 11 mai 2015,

Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, Président,

Avec Monsieur TIHOTI Sylvain, secrétaire de séance nommé(e) conformément à l'article L2121-15 du CGCT,

Dix (10) membres titulaires et dix (10) membres suppléants du conseil communautaire étant en exercice,

Sept (07) membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	P / A	N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	P / A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	P	1	M	TEUIAU Yves	Délégué suppléant	A
2	M	MOUTAME Thomas	1er vice-président	P	2	MME	TAEA Jeannette	Délégué suppléant	A
3	M	HIRO Toni	2ème vice-président	P	3	MME	CERAN JERUSALEMY Vilna	Délégué suppléant	A
4	MME	TAEAE Micheline	3ème vice-président	A	4	MME	HAAPA Véronique	Délégué suppléant	P
5	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire	A	5	MME	AHOTORU Rosina	Délégué suppléant	A
6	M	EBB Moïse	Délégué titulaire	P	6	M	RUAMUTU Iapheta	Délégué suppléant	A
7	M	TERIIHAUNUI Hiomai	Délégué titulaire	P	7	MME	MOU KAM TSE Armelle	Délégué suppléant	P
8	M	HAUPUNI Varo	Délégué titulaire	A	8	M	HUNTER Ivanui	Délégué suppléant	A
9	MME	ROTA Tina	Délégué titulaire	P	9	MME	TETUANUI Lana	Délégué suppléant	A
10	M	TIHOTI Sylvain	Délégué titulaire	P	10	MME	TREMOULET Mereana	Délégué suppléant	A

Un (01) membre titulaire est remplacé par son suppléant qui a voix délibérative ;

Un (01) membre absent au moment du vote et ayant donné procuration à HAAPA Véronique ;

Deux (02) membres ayant voix délibérative sont absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné procuration écrite de voter en son nom ;

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 07

Votant(s) : 08 (dont 01 procuration)

Abstention(s) : 00

Exprimé(s) : 08

Vote(s) pour : 08

Vote(s) contre : 00

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération n° 143/2014 du 3 décembre 2014 portant adhésion de la commune de Huahine à la communauté de communes Hava'i, et demandant à la collectivité territoriale de l'outre-mer Polynésie française de confier à la commune de Huahine les compétences délimitées dans les statuts de la communauté des communes dans le domaine de l'aménagement de l'espace et dans le domaine du développement économique et abrogeant la délibération n° 59/2012 du 25 octobre 2012 et n° 70/2012 du 10 décembre 2012 ;
- Vu** la délibération n°39/2014 du 12 novembre 2014 portant adhésion de la commune de Maupiti à la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 48/CCH/14 du 9 décembre 2014 acceptant le principe d'adhésion de la commune de Huahine et de la commune de Maupiti à la communauté de communes Hava'i et les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent ;
- Vu** la délibération n° 49/15 du 6 mai 2015 portant adhésion de la Commune de Tahaa à la Communauté de communes Hava'i.

Considérant que la commune de Tahaa a adopté le 6 mai 2015 une délibération portant sur son souhait d'intégrer la Communauté de communes Hava'i.

Considérant que l'intégration de la commune de Tahaa va nécessairement engendrer des modifications de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i susvisé au même titre que l'intégration des communes de Huahine et de Maupiti.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire accepte le principe d'adhésion de la commune de Tahaa à la Communauté de communes Hava'i.

Article 2 : Le conseil communautaire accepte les modifications qu'il faudra apporter à l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i susvisé présentées dans les articles 3 et 4 de la présente délibération.

Article 3 : L'article 3 de la délibération communautaire n° 48/CCH/14 du 9 décembre 2014 acceptant le principe d'adhésion de la commune de Huahine et de la commune de Maupiti susvisée est modifié comme suit :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 devra être par conséquence modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Création, Périmètre et dénomination

Il est créé entre les communes de TAPUTAPUATEA et de TUMARAA une communauté de communes dénommée « Communauté de communes Hava'i ».

Lire :

Création, Périmètre et dénomination

Il est créé entre les communes de TAPUTAPUATEA, TUMARAA, MAUPITI, HUAHINE et TAHAA une communauté de communes dénommée « Communauté de communes Hava'i ».

Article 4 : L'article 5 de la délibération communautaire n° 48/CCH/14 du 9 décembre 2014 acceptant le principe d'adhésion de la commune de Huahine et de la commune de Maupiti susvisée est modifié comme suit :

Les articles 7 et 7-1 de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 devront être par conséquence modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Art. 7. - Le Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil communautaire », composé des délégués des communes membres.

Le conseil communautaire comprend 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

7-1 : Répartition du nombre de sièges

La répartition des sièges au sein du conseil est assurée d'un commun accord entre les communes concernées dans les conditions suivantes :

- Commune de Taputapuatea : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Tumaraa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Lire :

Art. 7. - Le Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil communautaire », composé des délégués des communes membres.

Le conseil communautaire comprend 25 délégués titulaires et 25 délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

7-1 : Répartition du nombre de sièges

La répartition des sièges au sein du conseil est assurée d'un commun accord entre les communes concernées dans les conditions suivantes :

- Commune de Taputapuatea : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Tumaraa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Huahine : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Maupiti : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Tahaa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

L'article 8 de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 devra être par conséquence modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Art. 8. – Le bureau

Chacune des deux communes sera nécessairement représentée au sein du bureau de la communauté de communes, lequel sera composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de délégués, élus au sein de l'institution. Le nombre de membres du bureau sera de six. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire, dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués.

Lire :

Art. 8. – Le bureau

Chacune des cinq communes sera nécessairement représentée au sein du bureau de la communauté de communes, lequel sera composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de délégués, élus au sein de l'institution. Le nombre de membres du bureau sera de quinze. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire, dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués.

Article 5 : Le reste des dispositions de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i demeure sans changement.

Article 6 : La présente délibération est notifiée au conseil municipal des communes membres de la Communauté de communes Hava'i et aux communes intéressées de Huahine, de Maupiti et de Tahaa.

Ces dernières disposent d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. L'absence de délibération adoptée dans ce délai vaut accord.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de son affichage et de sa notification.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

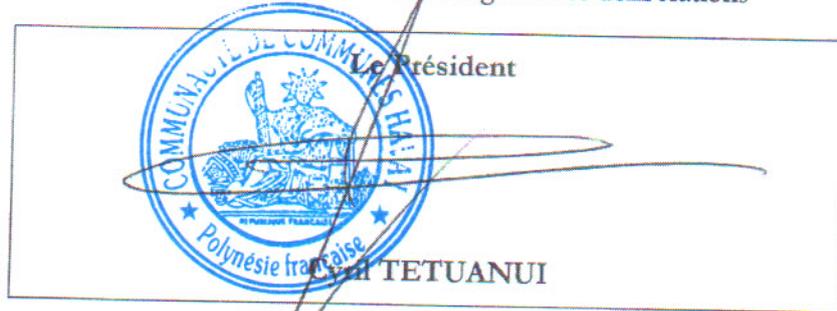
En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 8 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 9 : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 18 mai 2015.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification : **26 MAI 2015**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **22 MAI 2015**
- Date de réception du délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **22 MAI 2015**